



Envoyé en préfecture le 21/01/2025
Reçu en préfecture le 21/01/2025
Publié le 22 JAN. 2025
ID : 007-210703195-20250120-DELIB2025_007-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION
20/01/2025

Exercice : 29
Présents : 22
Absents : 3
Votants : 26

Pour : 25
Abstention : 1
Opposition :

Quorum : 15

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le vingt janvier dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du quatorze janvier 2025 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Présents (22) : MM. Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chezeau, Curtius, Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffe, Guillot, Jouve, Laville, Mazellier, Mazeyrat, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Valla.

Excusés avec pouvoir (4) : M. Dersi (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Lorenzo (pouvoir à M. Laville), M. Michelon (pouvoir à M. Peverelli), M. Vallon (pouvoir à Mme Valla).

Excusés (2) : Mme Gaillard, M. Gleyze.

Absente (1) : Mme Keskin.

Secrétaire : Mme Mazellier

Objet : Convention avec la Communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron pour les interventions musicales en milieu scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron en matière d'enseignement musical ;

Vu la proposition de la CC ARC d'organiser pour le compte des communes, les interventions musicales en milieu scolaire via une prestation de service ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-105 du 10 septembre 2024 autorisant la mise en œuvre de ces interventions pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant l'intérêt pédagogique et culturel de ces interventions pour les élèves des écoles de la commune du Teil ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention avec la Communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron pour l'organisation des interventions en milieu scolaire dans les écoles de la commune pour l'année scolaire 2024-2025, ci-annexée, et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget communal 2025.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,

Noëlle MAZELLIER

CONVENTION

Interventions en Milieu Scolaire

Année 2024-2025

Entre les Soussignés :

Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron représenté par son Président, Monsieur Yves BOYER autorisé par délibération N° 2024-105 du 10 septembre 2024
d'une part,

et,

La Commune de LE TEIL

représentée par son Maire Monsieur Olivier PEVERELLI
autorisé par délibération du Conseil Municipal N°2025-007 du 20 janvier 2025
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Ardèche Rhône Coiron gère pour la commune susmentionnée des interventions musicales en milieu scolaire (maternelles et/ou élémentaires).
La commune assure la totalité du coût des interventions.

Avec l'accord du Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche, ces séances seront effectuées par un musicien-intervenant employé par Ardèche Rhône Coiron.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Pour l'année scolaire **2024-2025**, le cycle d'interventions musicales en milieu scolaire comprendra, pour chaque classe inscrite, un forfait de 15 séances maximum.

Pour les forfaits uniques :

chaque séance durera au maximum une heure. Si une école souhaite organiser des séances plus courtes (par exemple, 45 minutes au lieu de 60 minutes), cela est possible mais le nombre total de séance ne pourra pas dépasser le plafond des 15 séances et la facturation restera la même. De même, si une école souhaite organiser moins de séances que les 15 prévues, cela est possible mais la durée des séances ne pourra pas dépasser les 60 minutes et la facturation restera la même.

Pour les forfaits spécifiques :

chaque séance durera au maximum 30 minutes. Si une école souhaite organiser des séances plus courtes (par exemple, 20 minutes au lieu de 30 minutes), cela est possible mais le nombre total de séance ne pourra pas dépasser le plafond des 15 séances et la facturation restera la même. De même, si une école souhaite organiser moins de séances que les 15 prévues, cela est possible mais la durée des séances ne pourra pas dépasser les 30 minutes et la facturation restera la même.

Ces séances s'étaleront de septembre 2024 à juillet 2025 à raison soit d'une séance tous les 15 jours environ, soit d'une séance chaque semaine pendant un semestre. Ces séances concerneront :

Nom de l'école : élémentaire Mélas / Nom du directeur : Mme Christine AUDIGIER.

Niveau de la classe concernée*	Effectifs de la classe (28 élèves maximum)	Forfait associé à la classe (cocher la case correspondante)		Observations / thématique du projet pédagogique envisagé
		Forfait unique	Forfait spécifique	
CP	25	1		Musique du monde
CE1	25	1		Musique du monde
TOTAL		2		

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le coût global de la prestation décrite à l'article 2 s'établit sous la forme d'un forfait :

Forfaits	Commune adhérente		
	Nombre de forfaits	Coût du forfait	Coût total
Forfait unique " <u>Interventions musicales en milieu scolaire - maternelles et élémentaires</u> " = 15 séances maximum par classe x 1 heure maximum	2	600,00 €	1 200 €
Forfait spécifique " <u>Interventions musicales en milieu scolaire - pour les écoles maternelles qui le souhaitent</u> " = 15 séances maximum par classe x 1/2 heure maximum		300,00 €	
COÛT TOTAL			1 200 €

La Commune s'engage à verser à Ardèche-Rhône-Coiron le montant total du coût de l'opération, soit la somme de : 1 200 € (mille deux cents euros).

Le versement s'effectuera en une fois au cours du 2^{ème} semestre 2025.

Cette participation sera versée au Payeur Départemental, après l'émission des titres de recette par Ardèche Rhône Coiron.

ARTICLE 4 : ABSENCES

En cas d'absence au cours de l'année du fait du musicien-intervenant :

- soit le cours est reporté en accord avec le professeur des écoles ;
- soit, en fin d'année scolaire, Ardèche-Rhône-Coiron rembourse les heures non effectuées

En cas d'absence au cours de l'année du fait du professeur des écoles :

- soit le cours est reporté en accord avec le musicien-intervenant et si son emploi du temps le lui permet ;
- soit le cours est perdu.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature et s'achèvera de plein droit après exécution complète par les deux parties de leurs engagements respectifs.

Fait à Cruas, (en deux exemplaires) le

M le Maire
Commune de Le Teil

Yves BOYER
Président
Communauté de communes
Ardèche Rhône Coiron